



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Registres

Question écrite n° 14700

Texte de la question

M Jean Tiberi appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de l'article 75 de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 qui a pour objet de supprimer l'obligation de mise à jour de l'exemplaire des registres de l'état civil conserve au greffe du tribunal de grande instance. Cette mesure pose aux services d'état civil des mairies de graves problèmes pratiques. Il arrive en effet fréquemment que l'exemplaire du registre détenu en mairie soit détérioré en raison des manipulations multiples dont il est l'objet pour la délivrance de copies et extraits pour les administrés. Jusqu'à présent, il y avait remède par le recours au second original détenu au greffe. Si celui-ci n'est plus mis à jour, il devient inutilisable à cet effet. Dans ces conditions, il lui demande de préciser quelles mesures il envisage de prendre pour que continue à bien fonctionner le service de l'état civil.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dépôts du second original des registres d'état civil au greffe des tribunaux de grande instance répondait traditionnellement à une double finalité, la sauvegarde des registres et la vérification des identités des demandeurs de casier judiciaires. Or, s'il reste impératif de conserver un second original dans un lieu distinct du premier dans l'éventualité d'une perte, d'un vol ou d'une destruction du premier exemplaire, ou plus simplement d'une usure de celui-ci due aux manipulations répétées dont il fait l'objet, en revanche, la création du casier judiciaire national informatisé par la loi du 4 janvier 1980 a supprimé le lien fonctionnel qui existait dans les greffes entre la tenue à jour du deuxième registre et celle du casier judiciaire, la vérification des demandes d'extraits de casier s'opérant désormais à l'aide du répertoire national d'identification des personnes physiques. L'article 75 de la loi du 13 janvier 1989 en tire les conséquences en déchargeant les greffes des tribunaux de grande instance de métropole de la mise à jour du second registre. Leur rôle est désormais limité à la sauvegarde, à l'exclusion de la gestion active de celui-ci. Ces greffes continuent ainsi à recevoir en dépôt et à assurer la garde de ce second exemplaire des registres. De même, tous les actes, jugements et décisions qui donnaient lieu avant le 1er janvier 1989, à l'envoi d'instruction ou d'avis de mention aux greffes des tribunaux de grande instance de métropole continuent à être portés à leur connaissance sous forme d'avis de mise à jour. Ces avis font aussitôt l'objet d'un premier classement par commune ; puis, pour les communes où sont tenus des registres distincts pour les naissances, les mariages et les décès, une subdivision est opérée au sein du classement initial en fonction de la nature de l'acte concerné par la mise à jour. Bien qu'ils aient été déchargés de la mise à jour des actes du second registre, les greffes disposent donc toujours de tous les éléments susceptibles de permettre la reconstitution des actes contenus dans le premier registre d'état civil. Il est enfin à noter que l'obligation de mise à jour est maintenue pour l'ensemble des autres registres à savoir : le premier original des registres conserve en mairie ; le second exemplaire des registres déposé dans les greffes des tribunaux de grande instance des départements d'outre-mer et des tribunaux de première instance des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ; les registres d'état civil consulaires et le troisième exemplaire des registres conserve au dépôt des papiers publics d'outre-mer et enfin le registre du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères.

Données clés

Auteur : [M. Tiberi Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14700

Rubrique : Etat civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2758